

CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU

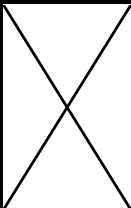
Orientation	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	12C-1	1B-2	Le rôle de la CLE est affirmé (avis, association) pour ce qui concerne les ouvrages, la création de zones de rétention ou de mobilité (1B-2, 1B-3 et 1B-4).	Pas de changement majeur par rapport à l'ancienne rédaction Mise à jour, précision des termes	CLE	Information	Non	Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	> Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE. La CLE assurera le cas échéant, le suivi de ces procédures lors de sa consultation.
	12C-2	1B-3		Pas de changement majeur par rapport à l'ancienne rédaction Mise à jour, précision des termes	CLE	Association	Non	Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	> Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE. La CLE assurera le cas échéant, le suivi de ces procédures lors de sa consultation.
	12C-5	1B-4		Pas de changement majeur par rapport à l'ancienne rédaction Mise à jour, précision des termes	CLE	Avis	Non	Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	> Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE. La CLE assurera le cas échéant, le suivi de ces procédures lors de sa consultation.
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	1B-1	1C-2	Si nécessaire pour l'atteinte du bon état des eaux, le SAGE comporte un plan de restauration durable des hydrosystèmes incluant des objectifs de réduction du taux d'étagement (1C-2)	Dans la continuité de la rédaction antérieure. On vise ici une notion plus large de "dysfonctionnement hydromorphologiques". La référence au règlement du Sage disparaît (paragraphe 1) L'identification de la présence d'ouvrage est reporté à la disposition 1D-4 Possibilité offerte aux Sage de définir des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux	Sage	Obligation générale	Non	Assurer une continuité écologique sur l'axe Loire et ses affluents Atteindre le bon état écologique des masses d'eau	> Le projet de SAGE est compatible avec cette disposition. Il définit dans sa disposition CE.2, le plan d'actions à mettre en oeuvre localement pour hiérarchiser les interventions. > En outre, le PAGD fixe les objectifs de taux d'étagement à atteindre à échéance 2021 puis 2027.
	1B-3	1C-3	Le SAGE identifie les espaces de mobilité et les principes de bonne gestion associés	Continuité par rapport à la rédaction antérieure. Principes d'action à mettre en oeuvre par les Sage pour la bonne gestion de ces espaces. En résumé : si des enjeux nouveaux sont identifiés sur le territoire, cela peut entraîner une révision du Sage pour intégration des espaces de mobilités et des principes d'action	Sage	Obligation conditionnée	éventuellement révision selon enjeu sur le territoire non identifié auparavant	-	> Pas de problématique en lien avec la zone de mobilité du cours d'eau sur le territoire. > Le territoire ne semble donc pas concerné par cette orientation. Malgré tout, le projet de SAGE contribuera à l'amélioration et à la préservation de l'hydromorphologie des cours d'eau.
	1B-4	1C-4	Le SAGE peut identifier les zones d'érosions et y établir un plan d'action	Dans la continuité de la rédaction antérieure. La référence au Préfet disparaît, et est remplacé par une possibilité offerte aux Sage.	Sage	Disposition éventuelle	éventuellement afin d'harmoniser les deux cartographies	Atteindre le bon état des masses d'eau	> La disposition QE.Pe.3 "réduire les transferts de pesticides" sur les secteurs prioritaires est en cohérence avec le projet de SDAGE. Néanmoins, il conviendra de s'assurer de la cohérence des territoires retenus dans le projet de SAGE avec ceux préidentifiés dans le projet de SDAGE.

<p>1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau</p>	<p>1B-1</p>	<p>1D-4</p>	<p>Le PAGD du SAGE identifie les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p> <p>Le SAGE prête une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants listés à la disposition 9A-3 (bassins versants prioritaires pour la restauration de l'anguille, dont le bassin du Loir).</p>	<p>Dans la continuité.</p> <p>Recommandation de réaliser des études globales.</p> <p>Possibilité d'utiliser le nouvel indicateur "taux de fractionnement"</p>	<p>Sage</p>	<p>Disposition éventuelle</p>	<p>Non</p>	<p>Assurer une continuité écologique sur l'axe Loir et ses affluents</p> <p>Atteindre le bon état écologique des masses d'eau</p>	<p>> Le projet de SAGE vise dans un premier temps à améliorer les connaissances sur les ouvrages et les milieux aquatiques (CE.3). Le projet de SAGE fixe, dans sa disposition CE.2, le plan d'actions à mettre en oeuvre localement pour hiérarchiser les interventions.</p> <p>> Prise en compte des efforts engagées en matière de gestion coordonnée des ouvrages via le taux de fractionnement (cf. disposition CE.4 - Harmoniser les procédures de gestion)</p>
--	-------------	-------------	---	---	-------------	-------------------------------	------------	---	---

CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES

Orientation	N°Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	2B-2	2B-2	les cours d'eau concernés par des dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition du Sage.	Dans la continuité. Possibilité de proposer des dispositifs végétalisés	Sage	Disposition éventuelle	Non	Atteindre le bon état des masses d'eau	<p>> Disposition globalement cohérente avec l'orientation du SAGE en la matière et la volonté de privilégier les actions volontaristes aux actions régaliennes.</p> <p>> Le projet de SAGE propose d'améliorer et optimiser les pratiques agricoles en favorisant l'application des programmes d'actions régionaux</p>

CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE

Orientation	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
3B - prévenir les apports en phosphore diffus	3B-3	3B-3 - Encadrement des rejets de drainage	Encadrement des rejets de drainage avec possibilité donnée au SAGE d'étendre cette obligation aux drainages en dessous des seuils de déclaration en cas d'impact cumulé significatif	Possibilité offerte aux Sage d'étendre cette obligation	Sage	Disposition éventuelle	Non	-	> Possibilité non prise en compte dans le projet de SAGE
3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non-conformes			Les SAGE peuvent définir des zones à enjeu environnemental lorsque l'impact des pollutions organiques issues des assainissements non collectifs est significative	Possibilité offerte aux Sage de définir les zones à enjeu environnementale,	Sage	Disposition éventuelle	Non	Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique	> Identification d'ici 2016 de "zones à enjeu environnemental" pour la réhabilitation des dispositifs polluants (QE.P.4)

CHAPITRE 4 : MAÎTRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

Orientation	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	4A-2	4A-2	Les SAGE comportent un plan de réduction de l'usage des pesticides. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan "écophyto 2018". Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité.	Mise à jour, précision des termes	Sage	Obligation générale	Non	Réduire tous les usages de produits phytosanitaires	> Les dispositions QE.Pe.2, QE.Pe.3 et QE.Pe.4 définissent le plan d'actions de la CLE en vue de réduire tous les usages de pesticides

CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU

Orientation	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
6C- Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation de captages	6C-1	6C-1	Sur les captages jugés prioritaires, les aires d'alimentation sont délimitées après avis notamment de la commission locale de l'eau.	Dans la continuité de la rédaction antérieure	CLE	Avis	Non	Satisfaire l'alimentation en eau potable au travers du respect des normes de qualité des eaux brutes et distribuées	> Disposition QE.N.6 visant la mise en œuvre de programmes d'actions sur les captages prioritaires par le SAGE mise à jour éventuelle des captages visés selon liste SDAGE révisée
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	6E-2	6E-2	Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable	Dans la continuité de la rédaction antérieure	Sage	Disposition éventuelle	Non	Assurer la satisfaction de l'usage eau potable via la distribution d'une eau conforme aux normes réglementaires	> Le projet de SAGE intègre les préconisations de gestion (volumes prélevables maximum) définis par secteur dans le projet de SDAGE Loire-Bretagne. Ces volumes sont affectés en priorité à l'alimentation en eau potable.
	6E-3	6E-3	Les préconisations des schémas de gestion des Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable sont suivant le cas inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.	Disposition inchangée	Sage	Disposition éventuelle	Non	Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en risque quantitatif	> La CLE propose par ailleurs de mener une étude spécifique sur les zones bassières de la nappe du Cénomaniens sur son territoire, afin : - de préciser les volumes prélevés par usager, - de préciser les niveaux piézométriques de la nappe, - d'établir si nécessaire, une gestion volumétrique de la nappe sur ces secteurs.

CHAPITRE 7 : MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU

Orientation	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau		7A-2	Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage. Poursuivre, à l'échelle des Sage ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif	Possibilité d'ajuster les DOE par des analyses HMUC effectuées et validées au sein de la CLE	CLE Sage	Disposition éventuelle	Non	Améliorer la connaissance de l'état quantitatif des ressources du territoire	> Réalisation d'une étude globale de l'état quantitatif du territoire dès la première année de mise en œuvre, assimilable à une étude HMUC
	7B-2	7A-3	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le SAGE comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.	Dans la continuité	Sage	Obligation localisée	Non	Poursuivre et développer une politique d'économies d'eau individuelles et collectives Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en risque	> Réalisation d'économies d'eau dans les bâtiments publics et dans l'habitat (AEP.4 et AEP.5) > Mettre en application et suivre la gestion quantitative des nappes du Cénomaniens et de Beauce
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage		7B-1	Possibilité donnée à la CLE, en fonction des caractéristiques hydrologiques de son territoire proposer au préfet de retenir une période de référence différente.	possibilité de proposer au Préfet de retenir une période de référence différente	CLE	Disposition éventuelle	Non	Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau en risque (superficielles et souterraines)	> Suivi du respect des débits d'objectifs et, selon ces résultats, réalisation d'une étude en vue de proposer de nouvelles valeurs (GQ.Sup.4)
		7B-2	Possibilité d'augmentation encadrée des prélèvements en période d'étiage. La CLE étant compétente pour proposer une répartition géographique ou interannuelle, sans dépasser la valeur globale de lame d'eau sur la durée du cycle.	Possibilité	CLE	Disposition éventuelle	Non	-	> Possibilité à étudier au regard des résultats de l'étude globale de l'état quantitatif
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	7C-1	7C-1	Dans les ZRE, la CLE réalise une synthèse des connaissances et engage si nécessaire une étude volumes prélevables.	Dans la continuité Possibilité d'adapter l'encadrement des prélèvement hivernaux	Sage CLE	Obligation localisée	Non	SAGE Loir concerné par la ZRE aquifère Nappe de Beauce et les ZRE superficielles Conie et Aigre	> Mise en application de la gestion quantitative établie par le SAGE Nappe de Beauce ((GQ.Sout.2) > Etude globale de l'état quantitatif des ressources du territoire
	7C-3 Gestion de la nappe de Beauce	7C-3	Gestion de la nappe de Beauce	Dans la continuité	Sage Nappe de Beauce	Obligation localisée	Non	Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en risque	> Mise en application de la gestion quantitative établie par le SAGE Nappe de Beauce ((GQ.Sout.2)
	7C-5 Gestion de la nappe du Cénomaniens	7C-5	Gestion de la nappe du Cénomaniens	Dans la continuité.	Sage Sarthe amont et Huisne	Obligation localisée	Non	Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en risque	> Mise en application de la gestion quantitative établie par le comité de gestion du Cénomaniens
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	7D-4	7D-1	Encadrement des projets d'équipement global en ouvrages de stockages hivernaux Positionnement de la CLE sur les éventuels projets d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs (impact global)	Dans la continuité.	Sage CLE	Emergence d'un Sage Avis	Non	-	> Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE. La CLE évaluera le cas échéant, l'opportunité du ou des projets
		7D-5 (nouvelle)	Définition des modalités de prélèvements hivernaux en rivière pour l'alimentation des retenues de substitution. Possibilité donnée au SAGE d'adapter la valeur du débit de début de prélèvement sur la base d'une étude spécifique et dans le cadre d'un projet territorial	possibilité d'adaptation (études HMUC)	Sage	Disposition éventuelle	Non	-	> Possibilité à étudier au regard des résultats de l'étude globale de l'état quantitatif
		7D-7 (nouvelle)	Possibilité donnée au SAGE de fixer un cadre et des limites aux interceptions d'écoulement	possibilité	Sage	Disposition éventuelle	Non	-	> Possibilité à étudier au regard des résultats de l'étude globale de l'état quantitatif

7E - Gérer la crise	7E-1	7E-1	Les restrictions d'usage s'appuient sur les seuils (débits, niveau de marais ou de nappe) d'alerte et de crise définis dans le SDAGE et sur les points complémentaires définis par les SAGE ou les préfets	possibilité d'adapter	Sage	Disposition éventuelle	Non	-	> Possibilité a étudier au regard des résultats de l'étude globale de l'état quantitatif
	7E-2	7E-2	Les mesures liées au franchissement d'un seuil s'appliquent sur la zone d'influence concernée définie par le SAGE ou à défaut la zone d'influence concernée du SDAGE	possibilité de compléter et adapter localement les valeurs de DSA et DCR	Sage	Disposition éventuelle	Non	-	> Possibilité a étudier au regard des résultats de l'étude globale de l'état quantitatif

CHAPITRE 8 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES

Orientation	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-1 : Les documents d'urbanisme	8A-1	Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE	Dans la continuité plus de lisibilité (lien avec les inventaires de la disposition 8 E-1)	CLE	prise en compte	Non	Améliorer la connaissance du patrimoine "zones humides" Protéger, préserver et gérer les zones humides notamment prioritaires	> La CLE incite les porteurs de programmes contractuels, les collectivités ou leurs groupements à réaliser un inventaire de terrain des zones humides intégrant la méthodologie définie dans le SAGE (ZH.1). > La CLE demande à ce que les inventaires de zones humides effectives soient intégrés aux documents d'urbanisme (ZH.2).
	8A-2 : Les plans d'actions de préservation et de gestion	8A-2	Identification par les CLE, des principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion des zones humides	Dans la continuité plus de lisibilité , rappel de l'existant	CLE	Obligation générale	Non	Protéger, préserver et gérer les zones humides notamment prioritaires	> Le projet de SAGE intègre cette disposition en réaffirmant le rôle du SAGE dans la définition des règles de gestion des zones humides selon une typologie propre et dans l'étude de l'opportunité d'un recours aux dispositifs ZHIEP et ZSGE. > Il inscrit également la possibilité de recourir à de l'acquisition foncière selon les opportunités
8D - Favoriser la prise de conscience		8D-1	Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissances des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et marais rétro-littoraux.	Possibilité d'utiliser les analyses économiques comme outil d'aide à la décision	CLE	Sensibilisation	Non	Protéger, préserver et gérer les zones humides notamment prioritaires	> La méthodologie proposée par la CLE en vue de la réalisation d'inventaires des zones humides propose d'identifier les activités et usages en cours sur et à proximité des zones humides identifiées
8E - Améliorer la connaissance		8 E-1 : Inventaires	8 E-1 : Inventaires	Les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.	Dans la continuité Précision des termes	Sage	Obligation générale	Non	Améliorer la connaissance du patrimoine "zones humides"

CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE

Orientations	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	X	9B-1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.	Possibilité	Sage	Disposition éventuelle	Non	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau Assurer une continuité écologique sur l'axe Loir et ses affluents	> Le SAGE prévoit une harmonisation des procédures de gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle du bassin du Loir. > Il intègre par ailleurs une réflexion sur la restauration de la continuité écologique de l'axe Loir et de ses affluents en fixant des objectifs de taux d'étagement.
		9B-2	Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments.	Possibilité	Sage	Disposition éventuelle	Non	-	> Pas d'objectifs de qualité plus ambitieux au niveau du SAGE Loir

CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT

Orientations	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	11A-1 (partie 1)	11A-1 (ancienne 11A-1, partie 1)	<p>Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques.</p> <p>Les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.</p>	<p>Dans la continuité (référence à l'inventaire)</p> <p>Précision des termes</p>	Sage	obligation générale	Non	Préserver les têtes de bassin versant	<p>> Le SAGE repose dans son PAGD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une étude spécifique visant à localiser les têtes de bassin versant en complétant éventuellement les définitions actuelles du SDAGE, - la définition d'une typologie adaptée au territoire du SAGE Loir.
	11A-1 (partie 2)	11A-2 (ancienne 11A-1, partie 2)	<p>A l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant*, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état.</p> <p>Les objectifs et principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.</p> <p>Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du Sdage : encadrement et limitation de la création de plans d'eau (orientation 1E), réduction des apports de nitrates et de phosphore dans les milieux aquatiques (chapters 2 et 3), réduction de l'usage des produits phytosanitaires* (4A-2), préservation et gestion des zones humides (8A-2)</p>	<p>Dans la continuité (partie hiérarchisation).</p>	Sage	obligation générale	Non	Préserver les têtes de bassin versant	<p>> Il appartiendra aux programmes contractuels "milieux aquatiques" d'intégrer les conclusions de cette étude et de définir leur propre plan d'actions</p>
11B - Favoriser la prise de conscience	X		11B-1	<p>La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant*. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.</p>	CLE	Sensibilisation	Non	Préserver les têtes de bassin versant	<p>> Un guide ou cahier des charges relatif aux préconisations de gestion et de préservations de ces espaces est prévu dans le cadre du SAGE</p>

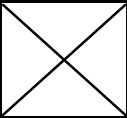
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Orientations	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	13B-1	12B-1	Rôle des démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) Identification de la la commission locale de l'eau (CLE) comme un acteur incontournable dans ces démarches. A ce titre, la CLE : - encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage ; - est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec les Sage, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics ; - mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage.	Dans la continuité, mise à jour, précision	CLE	renforcer l'autorité des CLE	Non	Faire émerger et structurer les maîtrises d'ouvrage multithématiques en fonction des enjeux locaux sur l'ensemble du territoire	> Appui et accompagnement des collectivités locales dans l'émergence, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes contractuels
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques		12C-1	Recommande d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme des territoires à fort enjeu environnemental ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs...		CLE	renforcer l'autorité des CLE	Non	Coordonner les actions à l'échelle locale	> Demande aux maîtres d'ouvrages locaux d'associer la CLE en amont des projets
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins		12D-1		recommandation	Sage	Recommandation	Non		> Création d'une instance d'échange et de coordination inter-SAGE (Loir / Nappe de Beauce)
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux		12F-1	Tout au long du processus d'élaboration du Sage, la CLE s'appuie sur des analyses socio-économiques. Ces analyses sont un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques...) sur les choix offerts aux partenaires du Sage.	Les CLE s'appuient déjà aujourd'hui sur des analyses économiques	CLE	Sensibilisation	Non		> Analyse économique réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE

CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Orientations	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
14A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'Agence de l'eau	Orientation 14A	13A-2	Les Misen élaborent un PAOT déclinant le programme de mesures en cohérence avec les démarches territoriales et les Sage. Il est présenté en CODERST et les CLE sont informées de son contenu (13A 1 et 13A-2).	prise en compte des Sage et des CLE dans le processus d'élaboration des PAOT	CLE Sage	information	non	-	-

CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES

Orientations	N° Sdage 2010-2015	N° Sdage 2016-2021	Objet de la disposition	ANALYSE DE L'EVOLUTION POUR LES SAGE ET LES CLE	Qui? (CLE ou Sage)	Type de dispo	Révision / modification?	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Déclinaison dans le projet de SAGE
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Orientation 15A	Orientation 14A	La CLE lorsqu'elle existe est le lieu privilégié de la concertation. Le programme d'intervention de l'agence de l'eau peut prévoir d'accompagner les échanges d'expériences, l'animation et la concertation dans les Sage et contrats territoriaux et les expérimentations en matière d'animation.	Rappel de l'importance du rôle des CLE	CLE	renforcer l'autorité des CLE	Non	Assurer la coordination de l'ensemble des actions par la structure porteuse	> Garantir les moyens d'animation nécessaires au sein de la cellule d'animation (MO.4) et renforcer les moyens d'animation et de sensibilisation à l'échelle du bassin du Loir (MO.6)
14B - Favoriser la prise de conscience	15B-2	14B-2	Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique	dans la continuité, précision de définition	Sage	Obligation générale	Non		> Pris en compte de manière transversale dans les différents enjeux du SAGE (charte jardinerie, économiques d'eau...)
			14B-3	Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements.	liste non exhaustive	Sage	Obligation générale	Non	
	12A-1	14B-4	Les Sage concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante.	dans la continuité	Sage	Obligation conditionnée	Non	Améliorer la connaissance de l'aléa inondation et la conscience du risque	